



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance publique du
05 novembre 2025

SOMMAIRE

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Renonciation aux frais de représentation
2. Approbation d'une convention de partenariat entre la Commune de Colombier Saugnieu et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) visant à soutenir l'accueil de la compagnie La Boîte à Sel
3. Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et vêtements et équipements de la police municipale pour les communes de Saint-Pierre-de-Chandieu, Colombier Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Pusignan
4. Approbation d'une convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

II. FINANCES

1. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Football Club Colombier Satolas » (FCCS)
2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Tennis de table »
3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Le fil dans l'eau »
4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Croche Chœur »
5. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité d'œuvre Sociale (COS)
6. Attribution d'une subvention annuelle au collège Jeanne d'Arc
7. Attribution d'une subvention annuelle à l'association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)
8. Attribution d'une subvention à l'association « Ligue nationale contre le cancer »

9. Contribution financière pour l'année 2026 au syndicat intercommunal Le Verger
10. Approbation d'une convention pour le financement de la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais 2026-2028 conclue avec l'Association pour la permanence des soins dans l'Est Lyonnais (APSEL)
11. Révision dite « libre » des Attributions de Compensations (AC)
12. Décision modificative n° 2 du budget annexe « Eau potable »
13. Fixation des tarifs de l'édition 2026 du festival Plane'R'Fest
14. Approbation de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune de Colombier Saugnieu
15. Attribution d'une subvention à l'investissement dans le cadre du dispositif Région – « Financer mon investissement commerce et artisanat »
16. Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés pour l'année 2026
17. Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sur les factures des abonnés pour l'année 2026

III. URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Approbation d'une convention de servitudes sur le chemin de l'aéroport dans le cadre d'une procédure de raccordement électrique à la demande de la société Aéroports de Lyon
2. Adoption du Plan de Gestion de la Santé Sanitaire de l'Eau (PGSSE) de la Commune de Colombier Saugnieu
3. Vœu de principe sur le refus d'extension et d'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière des Evessay au-delà de 2029

IV. QUESTIONS DIVERSES

V. INFORMATIONS DIVERSES

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Renonciation aux frais de représentation

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L. 2123-19, précise que « Le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation ».

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la Commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du Maire.

Par la délibération n° 2020-03-37 en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal avait fixé l'indemnité des frais de représentation du Maire à 300 € par mois, soit un montant maximal annuel de 3 600 €.

Aujourd'hui, et au vu du contexte électoral, Monsieur le Maire a pris la décision de ne plus percevoir les frais de représentation qui lui était jusqu'alors alloué en tant qu'autorité territoriale. Cette décision est motivée par la volonté d'éviter tout risque de confusion de la part de l'opinion publique entre l'exercice de fonction publique et une utilisation de deniers publics à des fins électorales.

Ainsi, pour éviter toute allégation ou confusion de ce genre, il peut apparaître opportun de suspendre le versement des frais de représentation.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Approbation d'une convention de partenariat entre la Commune de Colombier Saugnieu et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) visant à soutenir l'accueil de la compagnie La Boîte à Sel

Dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 de la Maison des Arts et de la Culture (MAC), la Commune de Colombier Saugnieu accueillera le spectacle Block de la compagnie La Boîte à Sel les vendredi 30 et samedi 31 janvier 2026, avec deux représentations scolaires et deux représentations tout public.

Afin d'optimiser les coûts de diffusion et de transport de la compagnie, le service culturel a travaillé à une mutualisation de la tournée avec le Théâtre d'Annonay en Ardèche, également programmateur du spectacle à la même période.

Cette coopération interrégionale a permis de solliciter le dispositif de soutien à la diffusion hors région mis en place par l'OARA (Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine), opérateur culturel régional de l'Aquitaine chargé d'accompagner la circulation des œuvres issues de cette région.

L'OARA a accepté d'apporter une aide financière de 1 600 € TTC à la Commune de Colombier Saugnieu pour soutenir l'accueil de la compagnie, contribuant ainsi à couvrir une partie des frais de transport et d'hébergement de l'équipe artistique.

Une convention de partenariat a été établie entre la Commune de Colombier Saugnieu et l'OARA afin d'officialiser ce soutien.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et vêtements et équipements de la police municipale pour les communes de Saint-Pierre-de-Chandieu, Colombier Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Pusignan

Il est aujourd'hui proposé la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes, en vue de la passation d'un marché public relatif à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle ainsi que de vêtements et équipements destinés à la police municipale. Ce marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Afin de mettre en place une démarche de partenariat dans l'optique de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les charges liées à la passation des marchés, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec les parties suivantes :

- La Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- La Commune de Colombier Saugnieu,
- La Commune de Genas,
- La Commune de Saint-Bonnet-de-Mure,
- La Commune de Saint-Laurent-de-Mure,
- La Commune de Toussieu,
- La Commune de Pusignan.

La Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu assurera les missions de coordonnateur du groupement, et, à ce titre, sera chargée de procéder, dans les règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de passation du marché, à la signature du marché et à sa notification.

Chaque membre exécutera le marché pour la partie qui le concerne. Chaque commune devra informer la Commune de Saint-Pierre-de-Chandieu lors de la survenance d'un besoin. Une commission d'appel d'offres *ad hoc* spécifique au présent groupement est constituée. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur. Chaque collectivité membre y désigne un représentant titulaire et un

représentant suppléant. Les élus proposés pour siéger à la commission d'appel d'offres sont :

- Monsieur Pierre MARMONIER, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Georges VISCOGLIOSI, en qualité de membre suppléant.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Approbation d'une convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Il apparaît que les communes du territoire sont confrontées à l'augmentation des dépôts sauvages. Ces incivilités ont un impact direct sur le cadre de vie, l'environnement et coûtent cher.

Pour y faire face, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) a initié une stratégie collective de lutte contre les déchets abandonnés qui consiste à mutualiser les expériences, identifier les meilleures pratiques et construire une stratégie efficace, coordonnée et pérenne à l'échelle du territoire pour contrer ce phénomène. Cette approche globale s'intéresse aux différents types de dépôts sauvages observables sur le territoire.

Un plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) regroupe l'ensemble des actions que les collectivités souhaitent mettre en place. Il est coconstruit avec les acteurs concernés et associe diagnostic (recensement des hotspots sur chaque commune et enquête sur le sentiment de propreté), actions de prévention, captage et nettoyage. Il est le cœur de la stratégie de lutte contre les déchets abandonnés.

L'une des étapes clés de cette stratégie est la signature d'une convention de groupement avec l'éco-organisme CITEO.

En ce sens, il ressort qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés et de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose donc un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ;
- et d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Il est ainsi proposé d'approuver une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, visant à renforcer la lutte en matière de déchets abandonnés.

A ce titre, la Commune s'engage à désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le SMND ainsi qu'opérer un suivi des dépenses et des opérations.

Délibération adoptée à l'unanimité

II. FINANCES

1. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Football Club Colombier Satolas » (FCCS)

L'association « Football Club Colombier Satolas » (FCCS), créé en 2015, est le seul club de football de la Commune de Colombier Saugnieu.

A ces sections, il convient d'ajouter l'école de football. L'association est reconnue comme club formateur auprès des jeunes.

L'association affiliée à la Fédération Française de Football a pour objet social :

- La pratique de l'éducation physique et des sports,
- La favorisation des actions de formation auprès des jeunes,
- La participation à la vie de la cité en organisant des manifestations sportives.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens bipartite entre la Commune de Colombier Saugnieu et le Football Club de Colombier Saugnieu votée par la délibération n° 2022-10-92 du 30 novembre 2022, le Conseil Municipal précisait les modalités de son soutien matériel et financier au club, tant que celui-ci évoluait au niveau régional. Il avait été acté le principe d'une subvention annuelle d'un montant de 10 000 € à renouveler chaque année tant que le Club jouerait en Ligue.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Tennis de table »

La Commune a été saisie d'une demande de subvention formulée par l'association « Tennis de table », afin de pouvoir intégrer 21 enfants pour l'heure inscrits sur liste d'attente depuis la tenue du forum des associations, le 06 septembre 2025.

Il est en effet souhaité soutenir le développement des associations communales, en permettant au plus grand nombre d'administrés de devenir membre.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Le fil dans l'eau »

La Commune a été saisie d'une demande de subvention formulée par l'association « Le fil dans l'eau », afin de pouvoir ré-empoissonner les différents étangs situés sur la Commune de Colombier Saugnieu suite aux pertes subies durant l'été 2025 du fait des fortes chaleurs.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Croche Chœur »

La Commune a été saisie d'une demande de subvention formulée par l'association « La Croche Chœur », visant au remboursement de frais techniques de sonorisation pour deux de leurs concerts organisés en décembre 2025 et en juin 2026.

D'IMPUTER les crédits en dépenses au titre du budget principal de la Commune de Colombier Saugnieu au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;

Délibération adoptée à l'unanimité

5. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité d'œuvre Sociale (COS)

La Commune a été saisie d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par le Comité d'Œuvres Sociales (COS) de la Commune de Colombier Saugnieu.

Cette demande vise en effet à couvrir une partie des dépenses engagées par l'association dans le cadre de l'organisation de deux séjours jeunes, respectivement destinés :

- Aux adolescents,
- Et aux enfants de moins de 12 ans.

L'association a transmis à la Commune un détail des frais engagés, pour un montant total de 7 684,10 €, réparti à parts égales entre les deux séjours, soit 3 842,05 € chacun.

Délibération adoptée à l'unanimité

6. Attribution d'une subvention annuelle au collège Jeanne d'Arc

La Commune a été saisie d'une demande de subvention formulée par le collège Jeanne d'Arc visant à apporter une aide financière aux familles habitants sur la Commune dont les enfants sont scolarisés dans le collège Jeanne d'Arc.

Il s'agit de soutenir les familles dans le règlement des frais de scolarité, mais également au travers d'un soutien financier dans les voyages qui sont organisés par le collège.

En effet, 16 élèves inscrits dans le collège Jeanne d'Arc résident sur la Commune de Colombier Saugnieu.

Délibération adoptée à l'unanimité

7. Attribution d'une subvention annuelle à l'association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)

L'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) a été créée en France par Guy Alba en 1992. L'association est reconnue d'utilité publique depuis 1996.

Il s'agit d'une association regroupant des malades et des parents malades souffrant de maladies génétiques rares qui attaquent leur système nerveux central et paralysent petit à petit toutes les fonctions vitales.

Cette association de parents et de patients motivés soutient la recherche dans le domaine des leucodystrophies. Au total, ELA a financé 559 programmes de recherche pour près de 50 millions d'euros.

L'objectif d'ELA est d'aider les laboratoires de recherche français et internationaux à mieux comprendre les mécanismes de la maladie, à identifier les gènes qui en sont responsables et à développer de nouvelles stratégies thérapeutiques pour lutter contre les leucodystrophies.

De nombreux événements rythment la vie de l'association ELA. Ils permettent de mieux faire connaître les leucodystrophies au grand public et contribuent largement à la collecte de dons en faveur de la lutte contre ces maladies.

L'école Jules Ferry participe à la manifestation « Mets tes baskets et bats la maladie » qui est un projet interdisciplinaire, une campagne sportive et solidaire. Ces actions valorisent l'engagement des jeunes.

Délibération adoptée à l'unanimité

8. Attribution d'une subvention à l'association « Ligue nationale contre le cancer »

Octobre Rose est une campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche. En effet, le cancer du sein est le cancer le plus fréquent en France et représente la première cause de décès par cancer chez la femme.

Dans ce contexte, le Centre Communal d'Action Social (CCAS) et la Commune de Colombier Saugnieu organisent depuis plusieurs années la « marche rose », qui s'est tenue le 04 octobre 2025 et a réuni 241 personnes sur le territoire communal, afin de sensibiliser la population au dépistage du cancer du sein et récolter des fonds en faveur de la recherche.

La Ligue nationale contre le cancer est une association française ayant pour missions la prévention et la promotion des dépistages des cancers, l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches et le soutien financier de la recherche publique dans tous les domaines touchant à la cancérologie.

Engagée dans une politique de prévention et de préoccupation de la santé de ses habitants, la Commune de Colombier Saugnieu souhaite rééditer cette année son engagement au profit de la lutte contre le cancer, et notamment le cancer du sein, en reversant les bénéfices liés aux frais d'inscriptions de la marche de l'année 2025 à l'association « Ligue nationale contre le cancer ». Ces bénéfices s'élèvent à 2 420 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

9. Contribution financière pour l'année 2026 au syndicat intercommunal Le Verger

La résidence Le Verger est une résidence sénior / résidence autonomie (foyer logement) située dans la ville de Genas. Il s'agit d'une résidence non médicalisée, publique, pour les personnes de plus de 60 ans, valides et autonomes.

Le syndicat intercommunal Le Verger a la possibilité de remplacer la contribution des communes adhérents au fonctionnement dudit syndicat par le produit des taxes directes locales.

Le recouvrement de la contribution des communes par le produit de l'impôt local ne peut toutefois se faire que si le Conseil Municipal ne s'y est pas opposé.

Par délibération n° 2025-05-01 du Conseil Syndicat Intercommunal Le Verger en date du 14 octobre 2025, ce dernier a décidé de laisser le choix à ses communes membres

de fiscaliser ou d'inscrire directement au budget primitif le montant de leur contribution financière 2025.

Il est proposé, comme les années précédentes, de ne pas fiscaliser la contribution de la Commune de Colombier Saugnieu au syndicat intercommunal Le Verger, mais de l'inscrire au budget primitif 2026, pour un montant de 9 671 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

10. Approbation d'une convention pour le financement de la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais 2026-2028 conclue avec l'Association pour la permanence des soins dans l'Est Lyonnais (APSEL)

La Commune a été sollicitée par l'Association pour la permanence des soins dans l'Est Lyonnais (APSEL) dans le cadre du renouvellement de la convention signée avec la Maison Médicale de Garde de l'Est Lyonnais (MMGEL) entérinée par la délibération n° 2016-08-80 du 14 septembre 2016.

Pour rappel, cette maison médicale de garde a ouvert ses portes en septembre 2007 à Décines et assure des consultations médicales en soirée, weekend et jours fériés.

Cette association œuvre pour organiser les gardes des 148 médecins généralistes du secteur et faire vivre la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais qui a vu le nombre de ses patients augmenter ces dernières années alors même que les recettes qui lui sont allouées par l'Agence Régionale de la Santé diminuent et que ses charges augmentent.

S'agissant des modalités de calcul des participations financières, les communes membres s'engagent à verser une subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement de 31 000 €, montant constant sur la totalité de la durée de la convention.

Par suite, le montant annuel respectif de la subvention de chaque collectivité est réparti comme suit :

- Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, comme Colombier Saugnieu ou Jons, versent un forfait de 350 € ;
- Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants, se répartissent le solde restant au prorata de la fréquentation n-1 des patients de leurs communes ayant fréquenté la Maison médicale de garde de l'Est Lyonnais.

Pour précision le nombre de patients reçus, résidents de la Commune de Colombier Saugnieu s'élèvent à 34 pour 2023 ; solution complémentaire à la maison de santé située sur le territoire de Colombier Saugnieu, permettant ainsi d'offrir plusieurs recours au profit d'une meilleure offre de santé à destination des habitants.

Il apparait que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

11. Révision dite « libre » des Attributions de Compensations (AC)

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Par délibération n°2025-03-20, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et des paramètres relatifs à l'enveloppe solidaire.

Ainsi, au vu des valeurs 2025 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire », les AC s'établiraient pour chaque commune membre comme suit :

Communes	A	B	C			D			E			D=A+B+C+D+E	D-B
	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	Travaux ZAE	Enveloppe "solidaire" (1)			DCRTP (2)			FPIC (3)			AC à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)
			Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution		
Colombier	4 013 996		0	0	0	129 685	123 491	-6 194	310 384	297 800	-12 584	3 995 218	3 995 218
Genas	9 924 837		0	0	0	20 383	19 409	-974	816 510	777 095	-39 415	9 884 448	9 884 448
Jons	642 770		63 913	68 118	4 205				79 130	76 578	-2 552	644 423	644 423
Pusignan	2 834 227		0	0	0	34 370	32 728	-1 642	245 706	237 378	-8 328	2 824 257	2 824 257
St Bonnet de Mure	4 029 601		105 595	107 534	1 939	13 323	12 687	-636	391 575	371 932	-19 643	4 011 261	4 011 261
St Laurent de Mure	2 710 147	126 166	177 807	175 685	-2 122	38 296	36 467	-1 829	298 129	284 989	-13 140	2 819 222	2 693 056
St Pierre de Chandieu	3 684 082		0	0	0	230 333	219 332	-11 001	277 251	267 778	-9 473	3 663 608	3 663 608
Toussieu	1 224 681		152 685	148 663	-4 022				157 946	147 666	-10 280	1 210 379	1 210 379
total	29 064 341	126 166	500 000	500 000	0	466 390	444 114	-22 276	2 576 631	2 461 216	-115 415	29 052 816	28 926 650

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90 % mensuellement et 10 % trimestriellement (*jan. 7,5 % - fév. 7,5 % - mar. 10 % - avr. 7,5 % - mai 7,5 % - juin. 10 % - juil. 7,5 % - aout 7,5 % - sept. 10 % - oct. 7,5 % - nov. 7,5 % - déc. 10 %*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Enfin, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Délibération adoptée à l'unanimité

12. Décision modificative n° 2 du budget annexe « Eau potable »

Afin d'anticiper une éventuelle demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de Givors, il y a la nécessité d'établir des décisions modificatives afin d'ajuster les crédits 2025 du budget annexe « Eau potable », pour rappel scindé au 1^{er} janvier 2025.

La commission finances, s'étant réunie le lundi 30 septembre 2025, soumet un avis favorable.

Il est proposé de procéder sur le budget annexe « Eau potable », aux modifications budgétaires suivantes, par virement de crédits :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
67 / 673 / EAU / 003	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000,00	
011 / 622 / EAU / 003	HONORAIRES		1 000.00
Total		1 000,00	1 000,00

Délibération adoptée à l'unanimité

13. Fixation des tarifs de l'édition 2026 du festival Plane'R'Fest

Il apparait la nécessité de revoir les conditions tarifaires applicables au festival Plane'R'Fest pour l'édition à venir, qui se tiendra les vendredi 3 et samedi 4 juillet 2026.

Le pass un jour dans le cadre du « Blind Pass » est supprimé. Les tarifs ont été augmentés en vue de permettre de compenser les charges financières qui pèsent sur le Plane'R'Fest comme sur les autres festivals, notamment au regard de l'évolution des cachets des artistes. Ces nouveaux tarifs permettent également d'être en cohérence avec les autres festivals de même envergure. Les tarifs habitants restent identiques par rapport aux tarifs fixés pour l'édition 2025.

Il est précisé que les frais reversés chaque année à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), qui constituent les droits dus aux auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dépendent notamment des recettes réalisées au cours du festival. Ainsi, plus les recettes augmentent, plus la participation financière de la Commune peut être importante.

Délibération adoptée à l'unanimité

14. Approbation de la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune de Colombier Saugnieu

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confère aux régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. Le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, en dehors des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la compétence des EPCI.

Ainsi, la Région dispose d'un rôle de « chef de file » pour les aides aux entreprises et coordonne les actions de développement économique des collectivités par le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économiques Innovation et Internationalisation).

Adopté le 30 juin 2022 par le Conseil Régional, le SRDEII de la Région Auvergne-Rhône-Alpes définit la feuille de route de la Région pour 6 ans (2022-2028) en matière d'aides aux entreprises, comme le soutien à l'internationalisation, à l'investissement immobilier et à l'innovation, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes peut notamment autoriser, par le biais de conventions, d'autres collectivités à verser sous certaines conditions des aides aux

entreprises. En vue de pouvoir apporter son cofinancement dans le cadre du dispositif d'aide régionale « Financer l'investissement de mon commerce de proximité » qui prévoit la nécessité d'un cofinancement par une collectivité locale (EPCI ou commune) pour permettre le versement de l'aide aux TPE/PME, la Commune se doit de conventionner avec la Région.

La durée de la convention est conclue pour la durée du SRDEII, c'est-à-dire jusqu'en 2028.

Par ailleurs, la Commune attribuera son aide aux entreprises dans les mêmes conditions que celles exposées dans le cadre du dispositif « Financer l'investissement de mon commerce de proximité » sous précision que le taux de financement de la collectivité est de 30 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 € et 50 000 € HT.

Délibération adoptée à l'unanimité

15. Attribution d'une subvention à l'investissement dans le cadre du dispositif Région – « Financer mon investissement commerce et artisanat »

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 crée une ligne de partage au sein de la compétence « commerce ».

La région, sur son territoire, joue un rôle de coordination des actions de développement économique des collectivités territoriales au travers du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et l'échelon intercommunal est compétent pour les créations, aménagements, entretiens et gestions des zones d'activité et la promotion du tourisme.

Ainsi, la région a mis en place l'aide au développement des entreprises commerciales et artisanales avec point de vente, avec pour objectif de créer voire rénover un point de vente, et plus précisément financer des travaux et équipements matériels liés à l'installation ou au développement d'un point de vente.

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Entreprise TPE (surface de vente < 150 m²) ;
- Moins de 2M € de CA annuel ;

- Types de dépenses éligibles : investissements d'optimisation énergétique, liés au numérique, à la prise en compte du handicap, de rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, ou de matériels neufs ou d'occasions ;
- Montant des dépenses éligibles entre 10 000 € HT et 50 000 € HT.

Ce dispositif d'aides en faveur de l'économie de proximité permet d'obtenir un taux d'aides publiques de 20 % de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il ressort que cette aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune sur le territoire de laquelle l'entreprise est implantée.

Ce financement s'élève au minimum à hauteur de 10 % des dépenses éligibles. Par délibération précédent, le Conseil municipal s'est vu proposer la possibilité de porter le financement communal à hauteur de 30 % des dépenses éligibles.

La Commune de Colombier Saugnieu a ainsi été sollicitée par la société EPI GAULOIS, connue sous l'enseigne « Le Petit Colombier », pour l'attribution d'une aide économique, afin de permettre par la suite l'obtention d'une aide régionale et ce, pour réaliser des travaux de rénovation du restaurant. Le montant des travaux (dépenses éligibles) s'élève à plus de 50 000 €.

Il est ainsi proposé l'attribution d'une aide économique, d'un montant de 15 000 €, sous conditions suivantes, considérant que l'attribution de la subvention par la Commune de Colombier Saugnieu est conditionnée par :

- Le dépôt du dossier de demande de subvention par la société EPI GAULOIS ;
- La validation de la demande d'aide au titre du dispositif « Financer l'investissement de mon point de vente » par la commission permanente de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- La réalisation effective des travaux détaillés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que les justificatifs d'acquittement de ces derniers.

Le versement sera réalisé dès approbation de la présente délibération. Dans le cas où les conditions précisées ci-avant ne sont pas justifiées d'ici le 30 juin 2026 pour les deux premières et d'ici le 31 décembre 2027 pour la réalisation effective des travaux, la société EPI GAULOIS sera dans l'obligation de rembourser l'aide versée.

Dans le même temps, et s'agissant plus spécifiquement du bureau de tabac, il existe une aide spécifique à la transformation des débits de tabac, permettant de faire évoluer visiblement le point de vente en commerce de proximité multi-services et produits. Ce dispositif d'aide est porté par la direction générale des douanes et des droits indirects, pouvant représenter 50 % du montant HT des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 33 000 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

16. Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés pour l'année 2026

Pour rappel, la réforme de l'eau instaurée dans la loi de finances pour 2024 a mis en place une nouvelle redevance relative à la performance des réseaux d'eau potable.

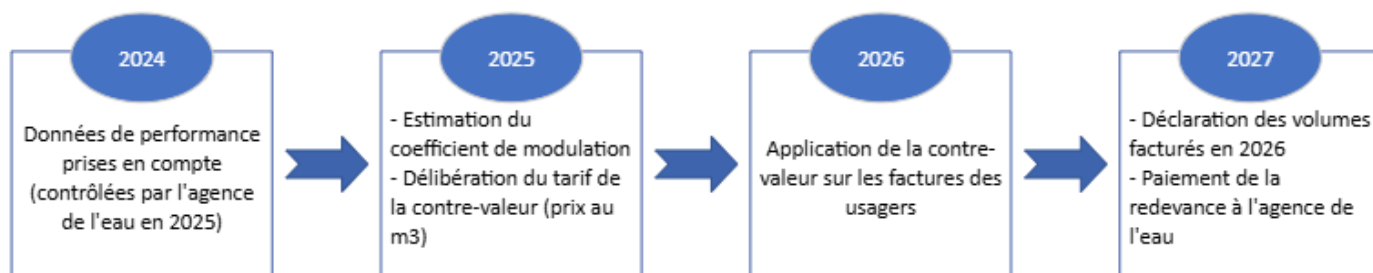
L'Agence de l'eau facture cette redevance à la Commune au cours de l'année civile (année N+1) qui suit sa perception auprès des usagers (année N), en tenant compte de la performance des réseaux d'eau potable de l'année N-2. Ainsi, la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et fait l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les factures d'eau émises comportent donc le montant de la contre-valeur correspondant à cette redevance. Ainsi, les usagers ont déjà commencé à verser les montants correspondants et la Commune versera le montant de la première redevance due à l'Agence de l'eau courant l'année 2026.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité. Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

Contre-valeur = Taux voté par le Comité de bassin x coefficient de modulation

Pour le vote proposé de la contre-valeur qui sera donc appliquée aux usagers du service à compter du 1^{er} janvier 2026, l'estimation du coefficient de modulation a donc été réalisée à partir des données de performance de l'année 2024 (données notamment contenues dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service présenté au Conseil municipal en septembre 2025) :



Le taux voté par l'Agence de l'eau « Rhône Méditerranée Corse » est de 0,06 euros par mètre cube pour l'année 2026 (au lieu de 0,05 euros par mètre cube pour l'année 2025).

Quant au coefficient de modulation, l'estimation fixe celui-ci à 0,25 pour l'année 2026, démontrant une très bonne performance des réseaux.

Contre-valeur = 0,06 € x 0,25 = 0,015 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

17. Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sur les factures des abonnés pour l'année 2026

Pour rappel, la réforme de l'eau instaurée dans la loi de finances pour 2024 a mis en place une nouvelle redevance relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les factures émises comportent donc le montant de la contre-valeur correspondant à cette redevance. Ainsi, les usagers ont déjà commencé à verser les montants correspondants et la Commune versera le montant de la première redevance due à l'Agence de l'eau courant l'année 2026.

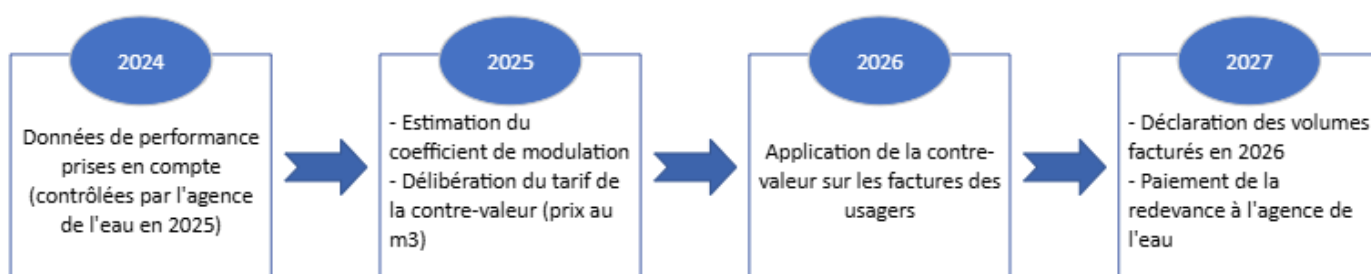
L'Agence de l'eau facture cette redevance à la Commune au cours de l'année civile (année N+1) qui suit sa perception auprès des usagers (année N), en tenant compte de la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'année de l'année N-2. Ainsi, la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et fait l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité. Le coefficient de modulation est compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la

redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

Contre-valeur = Taux voté par le Comité de bassin x coefficient de modulation.

Pour le vote proposé de la contre-valeur qui sera donc appliquée aux usagers du service à compter du 1^{er} janvier 2026, l'estimation du coefficient de modulation a donc été réalisée à partir des données de performance de l'année 2024 (données notamment contenues dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service présenté au Conseil municipal en septembre 2025) :



Le taux voté par l'Agence de l'eau « Rhône Méditerranée Corse » est de 0,09 euros par mètre cube pour l'année 2026 (au lieu de 0,03 euros par mètre cube pour l'année 2025).

Quant au coefficient de modulation, l'estimation fixe celui à 0,35 pour l'année 2026, démontrant une très bonne performance des réseaux.

Contre-valeur = 0,09 € x 0,35 = 0,032 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

III. URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Approbation d'une convention de servitudes sur le chemin de l'aéroport dans le cadre d'une procédure de raccordement électrique à la demande de la société Aéroports de Lyon

La Commune a été sollicitée par l'entreprise ENEDIS dans le cadre d'une procédure de raccordement électrique sur le chemin de l'aéroport à la demande de la société Aéroports de Lyon.

La société Aéroports de Lyon sollicite un raccordement de 12MW (2x6 soit 2 câbles) sur leur installation électrique existante située au milieu des parkings P5, P4 et la base arrière-taxi.

Elle souhaite pouvoir raccorder à l'électricité les avions à l'arrêt afin de réaliser tous leurs tests, nettoyages et autres sans avoir besoin d'utiliser du carburant.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention de servitudes entre Enedis et la Commune, afin de consentir des droits de servitude au distributeur. Le projet de convention est annexé à la présente note de synthèse.

Les droits de servitude consentis à Enedis sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1100 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 3 mètres ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage

- à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par lui, en vue de la construction, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Les présentes conventions sont conclues à titre gratuit et pour la durée de vie des ouvrages.

Délibération adoptée à l'unanimité

2. Adoption du Plan de Gestion de la Santé Sanitaire de l'Eau (PGSSE) de la Commune de Colombier Saugnieu

Les directives pour la qualité de l'eau de boisson de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont défini, dès 2004, le cadre conceptuel des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), représentant une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette démarche de gestion proactive contribue à améliorer et à pérenniser la sécurité sanitaire de l'eau délivrée à la population. Elle repose sur la mise en œuvre de mesures préventives et correctives permettant de réduire les risques de dégradation de la qualité de l'eau sur l'ensemble de la chaîne d'alimentation en eau potable.

La démarche PGSSE s'appuie en effet sur des méthodes d'analyse des dangers et d'évaluation des risques éprouvées dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Elle complète les obligations fixées par le Code de la santé publique en matière de surveillance de la qualité de l'eau, de protection et d'entretien des installations de production et de distribution d'eau.

La directive européenne 2020/2184, transposée en droit français à travers notamment les articles L. 1321-4 et R. 1321-15 et suivants du Code de la santé publique, et l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au PGSSE réalisé de la zone de captage

jusqu'en amont des installations privées de distribution, rend obligatoire la réalisation de ces plans et fixe les échéances pour leur constitution.

Les délais réglementaires de mise en œuvre sont les suivants :

- Avant le 12 juillet 2027 : élaboration et adoption du PGSSE liés à la zone de captage ;
- Avant le 12 juillet 2029 : élaboration et adoption du PGSSE liés à la production et à la distribution.

L'objectif est de garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau distribuée afin de préserver la santé des populations. La réalisation d'un PGSSE consiste donc en un état des lieux organisationnel, contextuel et technique, destiné à améliorer l'ensemble des processus de fonctionnement du service public d'alimentation en eau potable des populations afin de garantir la fourniture d'une eau de boisson répondant aux exigences qualitatives, en fonctionnement nominal, comme en situation de crise.

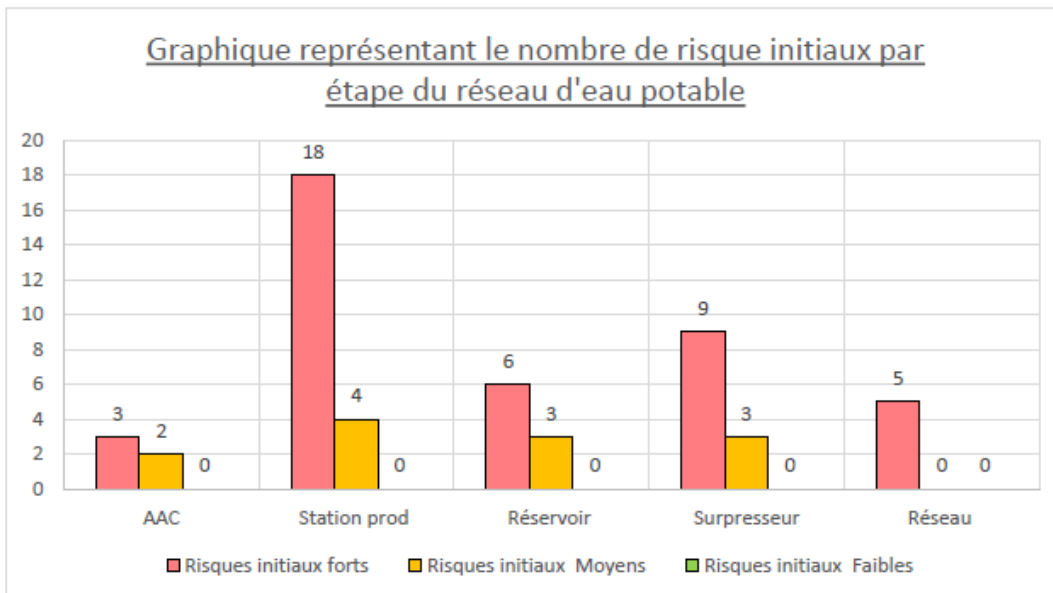
Cette démarche d'amélioration continue doit être pilotée par les responsables de la production et distribution de l'eau, soit la Commune et son délégataire c'est-à-dire à l'heure actuelle, la SOGEDO. Elle intègre et valorise les données, dispositifs techniques et réglementaires existants et les retours d'expérience d'exploitation pour définir des solutions concrètes et pragmatique adaptées aux enjeux et problématique locales.

Dans ce cadre, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) doivent suivre les 4 étapes suivantes :

1. Etat des lieux fonctionnel et organisationnel des services d'eau
2. Etude de dangers et appréciation des risques sanitaires associés aux services d'eau
3. Elaboration du plan de gestion
4. Elaboration et mise en place des outils permettant d'inscrire la gestion dans un processus d'amélioration continue.

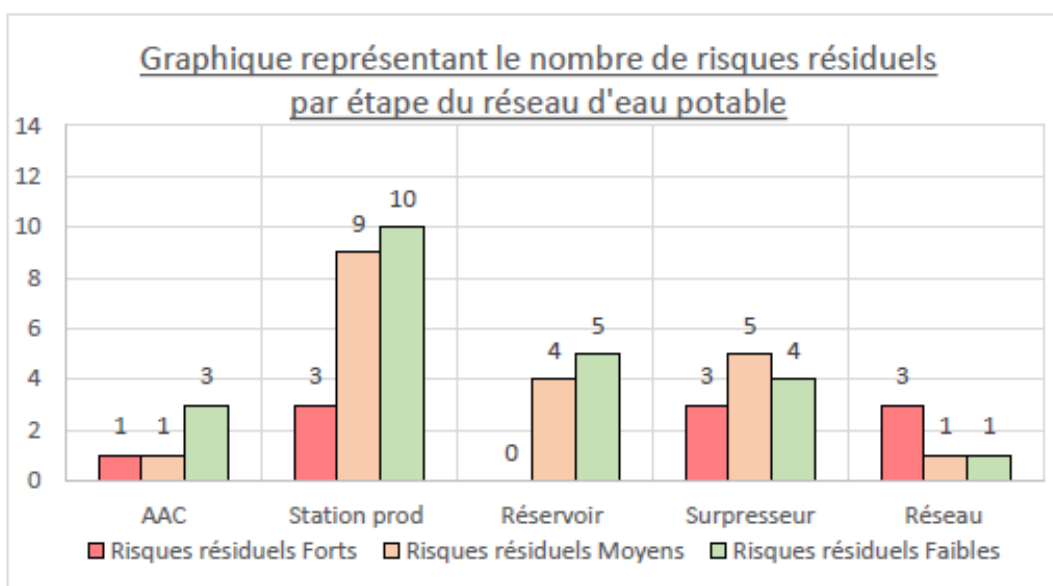
Le plan de gestion proposé à l'adoption constitue donc l'étape 3. Il apparait important de mettre en avant l'identification des risques existants sur les différents

équipements de la collectivité. Une grille de cotation prenant en compte la gravité des conséquences de l'évènement et la fréquence de l'évènement permet de hiérarchiser les risques selon trois typologies : « risque faible », « risque moyen » et « risque fort » :



Certaines mesures de maîtrise, afin de limiter les risques identifiés sur le système d'alimentation en eau potable, ont déjà été mises en place par la collectivité et son exploitant. Celles-ci ont été évaluées par niveau maîtrise (allant de faible à très fort) en vue de réévaluer les risques initiaux présentés dans le graphique ci-avant.

Ainsi, il apparait que les risques résiduels sont plus faibles que les risques initiaux :



Les 11 risques résiduels forts sont les suivants :

Site	Evènements dangereux
AAC	Pollution des sols par un ANC non-conforme
AAC	Pollution des sols par activités industrielles/artisanales
Reculon	Intrusion de nuisibles dans le puits (par tampon fougue)
Reculon	Intrusion de nuisibles dans la bêche de mélange
Reculon	Fuite d'essence sur le périmètre de protection immédiat lors de la tonte des espaces verts
Surpresseur	Pollution de la bêche par dégradation des matériaux de la trappe de fermeture
Surpresseur	Pollution de la bêche (eau de ruissellement)
Surpresseur	Pollution de la bêche par infiltration des eaux pluviales par le toit
Réseau public	Formation de biofilm car temps de séjour trop long dans les canalisations
Réseau public	Chloration insuffisante
Réseau public	Casse conduite alimentant le hameau de Montcul

Il en ressort un plan pluriannuel d'investissement prenant en compte les mesures à prendre pour réduire les risques résiduels forts et moyens, tout en assurant de ne pas surinvestir pour un effet limité de la mesure :

Site	Mesures à mettre en place	2026	2027	2028
Tous	Plan de secours à mettre en place		8 800 €	
AAC	Envoi d'un courrier la MISEN pour solliciter leur	Temps		
Reculon	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bâche de mélange		22 000 €	
Reculon	Inspection décennale du puits	3 120 €		
Reculon	Installation d'un groupe électrogène			30 000 €
Reculon	Déplacement des coffrets dans une armoire hors du puits	1 200 €		
Reculon	Installer une sonde nitrates dans le puits du Reculon	7 600 €		
Reculon	Cadenas et serrures Deny	2 700 €		
Reculon	Remplacer les 3 trappes de la bâche de mélange	9 900 €		
Réservoir	Diagnostic du génie civil	7 200 €		
Réservoir	Travaux d'étanchéité		<i>Selon diagnostic génie civil</i>	
Réservoir	Mettre en place une fermeture sur la crinoline de l'échelle d'accès à la cuve avec serrure Deny	4 100 €		
Réservoir	Remplacer la porte d'accès au réservoir		2 400 €	
Réservoir	Mettre en place une clôture devant la porte d'accès avec portillon avec serrure Deny	3 700 €		
Réservoir	Remplacer la trappe d'accès à la cuve sur le toit		<i>Selon diagnostic génie civil</i>	
Surpresseur	Remplacer la trappe de la bâche avec serrure Deny	5 100 €		
Surpresseur	Installer un portail coulissant avec serrure Deny	7 000 €		
Surpresseur	Installation d'une sonde pH, conductivité et HAP dans la bâche de mélange			22 000 €
Surpresseur	Installation d'une gouttière	900 €		
Réseau public	Modélisation du réseau		4 600 €	
Réseau public	Etudier un maillage du réseau		<i>Dans modélisation</i>	
TOTAL PAR ANNEE :		52 520 €	37 800 €	52 000 €

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Vœu de principe sur le refus d'extension et d'augmentation de la durée d'exploitation de la carrière des Evessay au-delà de 2029

La Commune de Colombier Saugnieu a été informée par la société VERDOLINI CARRIERES d'un projet d'extension de la carrière des Evessay, actuellement exploitée jusqu'en 2029, ainsi que d'une demande de prolongation de son exploitation au-delà de cette échéance.

La carrière des Evessay avait été autorisée en 2014 pour une durée limitée, avec un engagement de fermeture en 2029, afin de permettre la remise en état du site après l'exploitation d'une carrière illégale préexistante. Ce caractère provisoire et encadré avait été un élément déterminant pour l'acceptation du projet par les habitants et les élus, dans un souci de préservation du cadre de vie et de cohérence avec les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)).

Le projet actuel d'extension, présenté dans le cadre d'une réunion organisée le 30 septembre 2025, prévoit une extension spatiale du site, soumise à une étude de faisabilité (technique, foncière, environnementale), avec un dépôt de dossier d'autorisation envisagé pour 2026-2027.

Il en ressort pour autant que le plan local d'urbanisme de la Commune de Colombier Saugnieu classe le secteur projeté en zone agricole (A) et en Périmètre de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (PENAP), rendant toute extension incompatible avec les règles en vigueur. Par suite, il apparaît que le schéma de cohérence territoriale ne prévoit aucun secteur dédié à l'extension de carrières sur ce territoire. Une modification du PLU ou du SCOT nécessiterait une déclaration d'utilité publique, exclue pour ce type de projet privé, qui a été confirmée par les services de la Préfecture.

De plus, le site est situé à proximité des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et d'espèces protégées, soumettant le projet à une évaluation environnementale renforcée. Les nuisances potentielles s'ajouteraient à celles des projets voisins, pouvant accentuer les sources de tensions locales. La ressource en eau et les enjeux agricoles du secteur rendent, in fine, le projet inopportun au regard des objectifs de transitions écologiques.

Dans le cadre de cette réunion, les élus ont réaffirmé leur opposition à toute extension aux motifs que le projet contredit les engagements initiaux et qu'il dégraderait le cadre de vie des riverains, notamment au niveau des nuisances sonores, de l'augmentation du trafic PL et des poussières. En tout état de cause, les contraintes règlementaires ne peuvent être surmontées sans l'accord des collectivités et donc des élus.

Face à ces éléments, la Commune de Colombier Saugnieu souhaite s'opposer fermement à toute extension spatiale de la carrière au-delà de son périmètre actuel, et à toute prolongation de la durée d'exploitation après 2029. Ce vœu s'inscrit dans une démarche de protection des espaces naturels et agricoles, de respects des engagements passés, et de cohérence avec les documents d'urbanisme opposables.

Vœu adopté à l'unanimité

IV. QUESTIONS DIVERSES

V. INFORMATIONS DIVERSES

Pierre MARMONIER
Maire de Colombier Saugnieu

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PM', is written over a faint, light blue rectangular stamp or watermark.